



ARRÊTÉ AB_755_2024

Objet : Dérogation de tonnage Entreprise GrandJacques TP - rue des Rosières - Livraison gravier - chantier Mr et Mme PECCOUD

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté N°A-0069-2022 portant réglementation de circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Bonneville ;

VU les caractéristiques techniques de la rue des Rosières ;

VU la demande formulée par Mr et Mme PECCOUD pour le compte de l'entreprise GrandJacques TP en date du 14 octobre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder une dérogation de tonnage à l'entreprise GrandJacques TP pour la livraison de gravier rue des Rosières dans le cadre des travaux relatif au chantier de construction de Mr et Mme PECCOUD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 26 octobre 2024, une dérogation de tonnage sera accordée à l'entreprise GrandJacques TP pour livraison de gravier rue des Rosières dans le cadre des travaux relatif au chantier de construction de Mr et Mme PECCOUD.

ARTICLE 2: La circulation pourra se faire ponctuellement en alternat manuel et ce, en raison de l'empiètement des camions sur la chaussée (chargement, déchargement). Charge à l'entreprise de garantir le passage des véhicules de secours et d'installer en amont et en aval les panneaux de signalisation de chantier.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est incessible et est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable uniquement au(x) date(s) mentionnée(s) et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire du respect de l'ensemble des réglementations auxquels il est soumis.

ARTICLE 5: Toutes dégradations de chaussée lors de cet accès sera imputable au pétitionnaire. Par conséquent, un constat préalable puis final pourra être établi par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à .

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE ;
- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Mr et Mme PECCOUD / Entreprise GrandJacques TP ;
- Service Voirie ;

Fait à Bonneville, le